

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT 1659



ARRÊT 1659



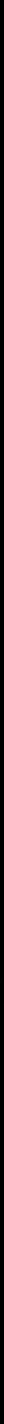
PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT 1659

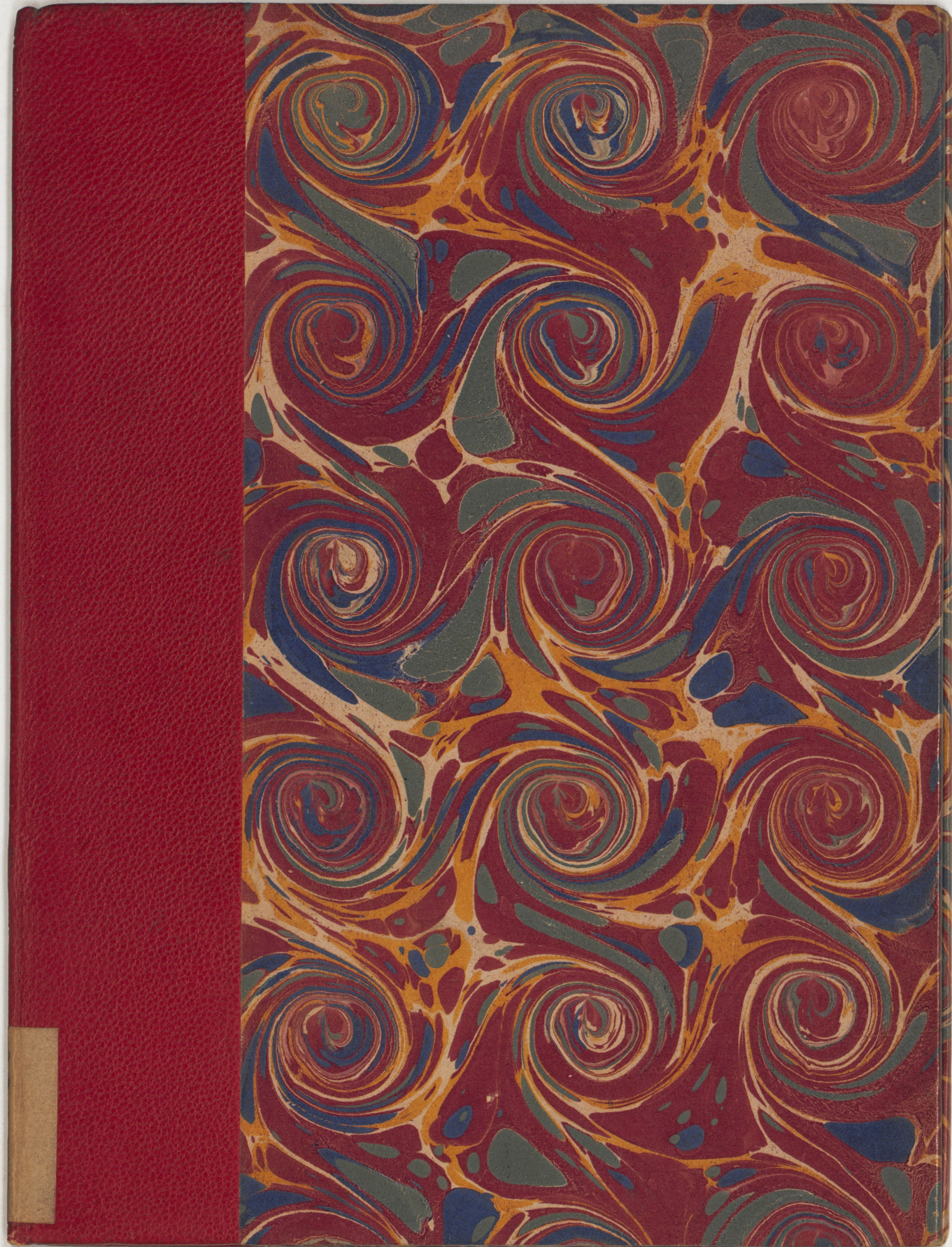


ARRÊT 1659



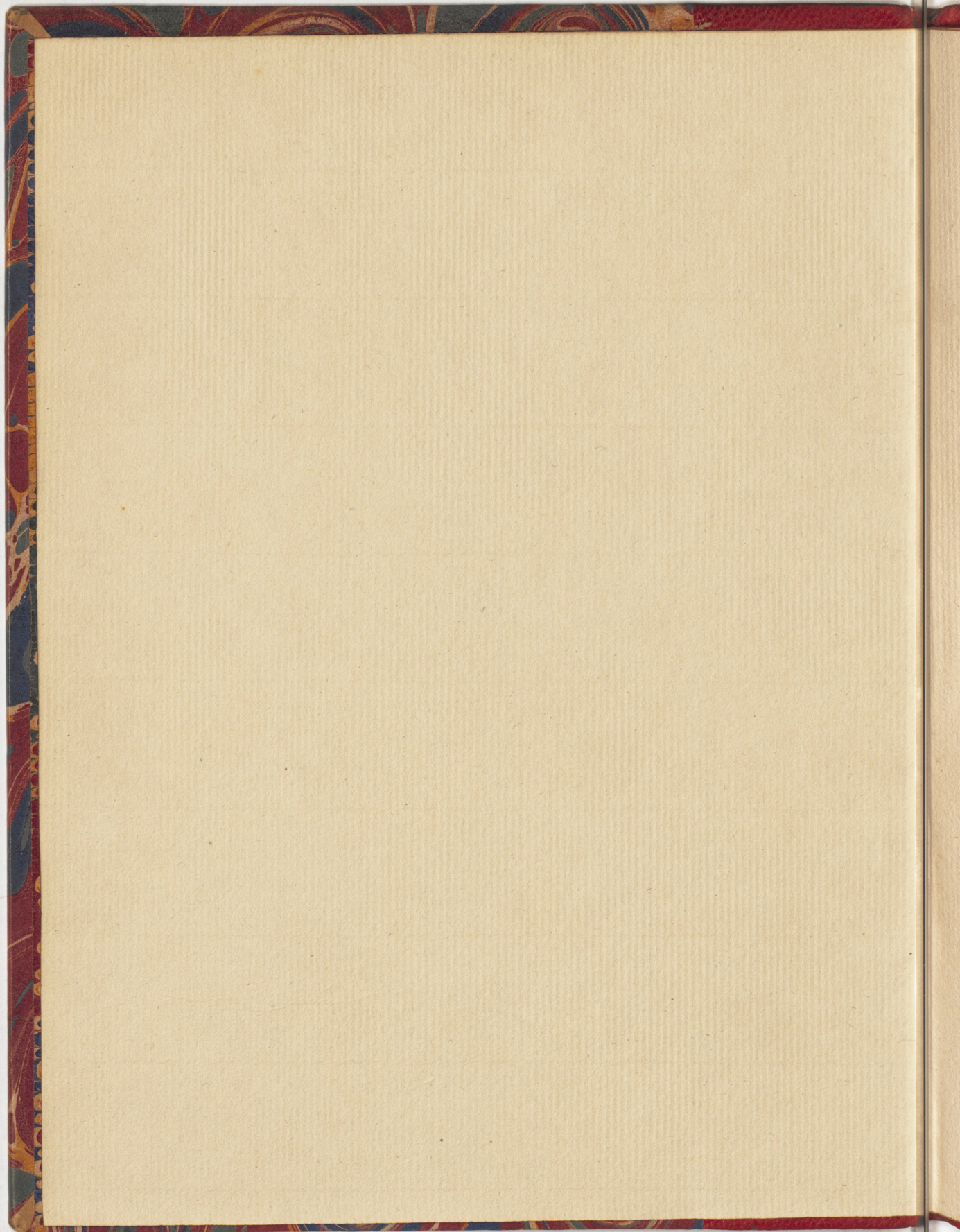
PARLEMENT DE PARIS - ARRÊT 1659



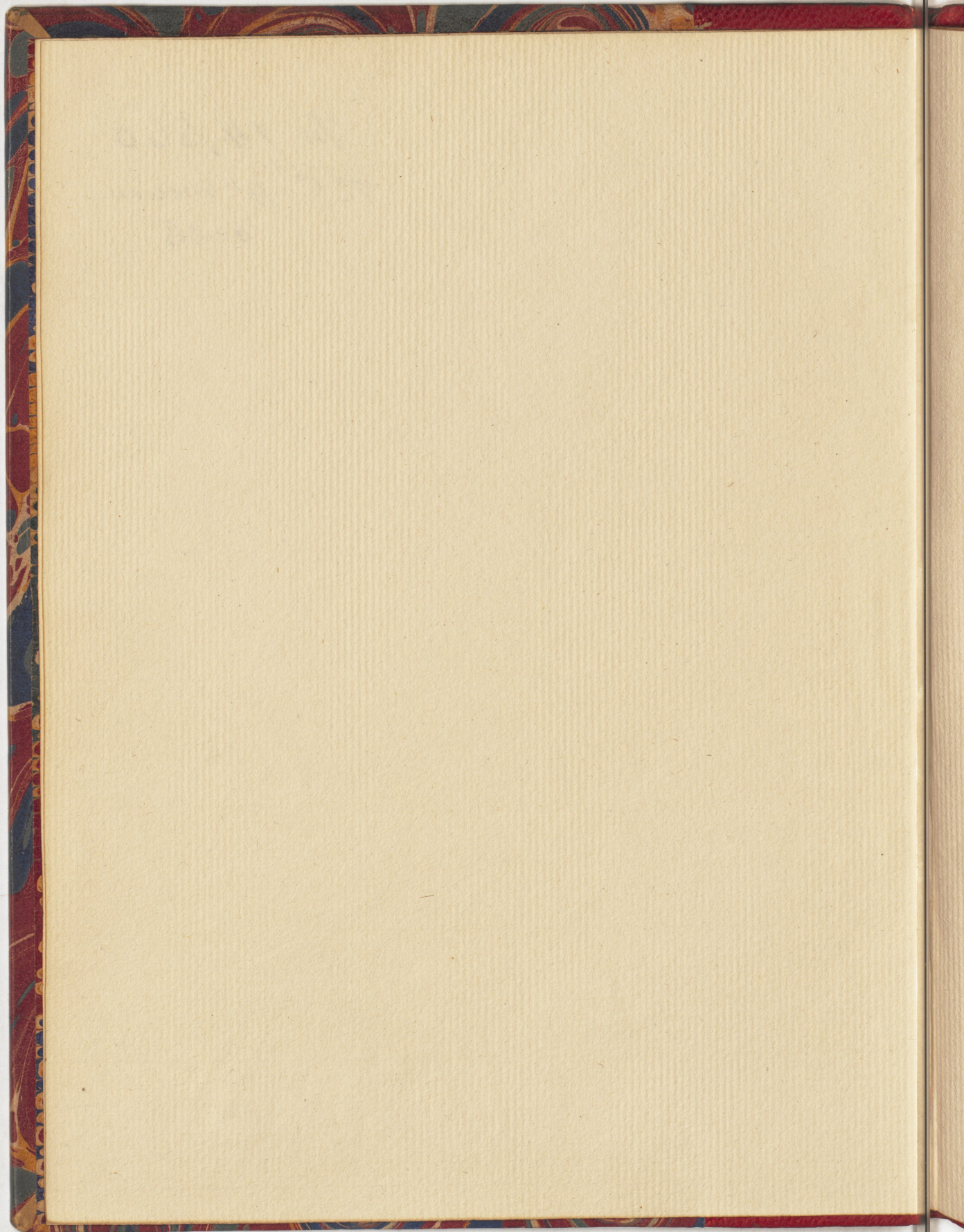








M. 14,560  
4<sup>e</sup> Suppl. moeae  
n<sup>o</sup> 25



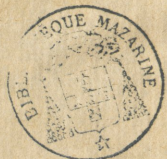


169  
12

# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES;  
En faueur des Manans & Habitans  
des Villes, Bourgs & Villages, pour  
l'éloignement des Gens de guerre.

*Du quatorzième Mars 1652.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.  
M. DC. LII.

*Avec Priuilege de sa Maiesté N. N. 4<sup>e</sup> p. 1301.*

100

A R R E T

DE LA COUR

DE PARLEMENT

TOUS LES CHAMBRES ASSEMBLEES

En faveur des Marans & Habitans  
des Villes, Bourgs & Villages, pour  
l'éloignement des Gens de guerre.

De par le Roy



A PARIS

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. LIII

chez Poulignier de la Mairie au Palais



# ARREST

DE LA COUR  
DE PARLEMENT;

En faueur des Manans & Habitans des  
Villes, Bourgs & Villages, pour l'éloi-  
gnement des Gens de guerre.

*Du quatorzième Mars 1652.*



**C**E jour la Cour, toutes  
les Chambres assemblées,  
Monsieur le Duc d'Orleans  
y estant; Sur ce que Mon-  
sieur le President de Bail-  
leul a dit presens les gens du  
Roy, qu'il y auoit de frequentes plaintes,  
faites des pillages, sacrileges, violences &

A ij

4.  
desordres commis par les gens de guerre  
en diuers lieux & endroits, mesmes dans  
les dix lieuës des enuiron de Paris, ou plu-  
sieurs desdits gens de guerre estoient logez  
contre ce qui auoit esté accordé par le Roy  
par parolles portées par ledit Seigneur  
Duc d'Orleans lors de la conference de  
Saint Germain de l'année six cens qua-  
rante-huict; Que le iour d'hier le sieur Ma-  
reschal de l'Hospital Gouverneur de cette  
Ville en auoit parlé en la Cour; Dit qu'il  
feroit tout son pouuoir pour le délogement  
desdits gens de guerre, & empescher qu'il  
ne vienne nouvelles Troupes dans les dix  
lieuës à la ronde; ce qui auroit donné su-  
jet d'inuiter par ses Deputez ledit Seigneur  
Duc de venir en Parlement pour estre sur ce  
deliberé; Et apres que ledit Seigneur Duc a  
dit, qu'il auoit donné la parole de la part de  
sa Majesté, qu'il ne logeroit point de Gens  
de guerre à dix lieuës à la ronde de Paris,  
employera volontiers son pouuoir à ce  
qu'elle soit executée, & de faire déloger  
lesdites troupes, promettoit qu'il n'y en  
viendroit

viendroit à l'aduenir, & que ledit sieur Ma-  
 reschal de L'hospital à promis d'executer la  
 parolle qu'il auoit donnée le iour d'hyer,  
 & dont il auoit escrit au Roy; Oy sur ce les  
 Gens du Roy en leurs Conclusions, eux  
 retirez, La matiere mise en deliberation;  
 LADITE COVR a arresté & ordonné,  
 Que ledit Seigneur Duc d'Orleans fera  
 remercié de ses soings pour le bien &  
 seruice du Roy, & fait Registre de sa De-  
 claration & de celle dudit Mareschal de  
 L'hospital, & conformement à la volon-  
 té du Roy, & aux Declarations dudit  
 Seigneur Duc d'Orleans, & Mareschal  
 de L'hospital, Ordonne que tous les Gens  
 de guerre estans dans l'estenduë des dix  
 lieüs à la ronde de Paris & enuirs, dé-  
 logeront incessamment; A quoy faire  
 ledit Sieur Mareschal Gouverneur de Paris  
 tiendra la main. Ordonne en outre que  
 le Procureur general du Roy aura Com-  
 mission adressante à tous Iuges Royaux  
 pour informer desdits desordres & violen-  
 ces commises par lesdits Gens de guerre,

B

pour le tout fait & rapporté communiqué  
audit Procureur general estre ordonné ce  
qu'il appartiendra. Fait en Parlement le  
quatorzième Mars mil six cens cinquante-  
deux.

Signé, GUYET.

*Collationné à l'Original par moy  
Conseiller, Secretaire du Roy,  
Maison, Couronne de France  
& de ses Finances.*

